Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4311-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Janvier 2024

Notre analyse

Tout équipement de travail ou moyen de protection est considéré comme d' "d'occasion" lorsqu'il a déjà été utilisé dans un Etat membre de l'Union européenne et qu'il a fait l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

Article R4311-2 du Code du travail

Est considéré comme « d'occasion », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouveau règlement européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Main et machine : un document pratique de l’INRS pour se protéger

Cliquez ici pour accéder à cet outil